

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1421

présenté par

M. Laqhila, M. Barrot, M. Corceiro, Mme Essayan et M. Lainé

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un objectif intermédiaire de 10 % de la surface de vente consacrée à la vente en vrac est fixé au 1^{er} janvier 2025 dans les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure à 400 mètres carrés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de la vente en vrac doit être accéléré afin de répondre aux attentes des consommateurs et à un objectif plus global de réduction des déchets et emballages.

A cet effet, au 1^{er} janvier 2025, un objectif intermédiaire de 10 % de la surface de vente dévolue à la vente en vrac – dans les commerces de vente au détail dont la surface est supérieure à 400 m² - paraît souhaitable, afin que l'augmentation soit progressive et non concentrée sur les dernières années de la décennie actuelle. La mise en place d'un objectif intermédiaire aura également pour effet de rendre plus rapidement les produits en vrac compétitifs, par l'effet volume.